

Article 1 – Modalités d'inscription

Préalablement à toute inscription à une formation, l'établissement demande un devis au GIP OKANTIS. Toute inscription doit nous parvenir par écrit (courrier, courriel, fax) trois (3) semaines avant le premier jour de formation. A réception de l'inscription et aux fins d'inscription nominative, le GIP OKANTIS fait parvenir à l'établissement, en double exemplaire, une convention de formation (accompagnée du programme de la formation). L'établissement retourne dans les plus brefs délais au GIP OKANTIS un exemplaire signé et portant son cachet d'établissement. Afin de garantir la qualité de nos formations, le nombre de participants par session de formation est limité à dix (10) personnes. Les formations programmées qui ne rassemblent pas au minimum trois (3) participants peuvent être annulées. Le cas échéant, d'autres dates seront proposées.

Article 2 – Responsabilité pédagogique

Le GIP OKANTIS s'engage à respecter les objectifs, le programme ainsi que les méthodes et moyens pédagogiques définis (cf : Programme de la formation) et suivant les modalités convenues par la présente convention. Le GIP OKANTIS assure la responsabilité pédagogique et l'animation des formations. Toutefois pour les formations nécessitant le recours à un prestataire sous-traitant, celui-ci assure la responsabilité pédagogique de la formation. Le GIP OKANTIS garde responsabilité du contrôle et du suivi de la formation dispensée par le prestataire sous-traitant.

Article 3 – Responsabilité statutaire et disciplinaire

L'établissement conserve sur les agents en cours de formation ses prérogatives et responsabilités dans le domaine statutaire et disciplinaire. Le GIP OKANTIS s'engage, en cas d'absence, accident ou manquement d'un agent en formation, à le signaler immédiatement au service des Ressources Humaines de l'établissement.

Article 4 – Assiduité des participants

La participation à la totalité de la prestation de formation organisée par le GIP OKANTIS est obligatoire. L'assiduité à la formation conditionne la délivrance de l'attestation de fin de formation. Le suivi de l'assiduité des participants est assuré par l'émargement de la feuille de présence par les participants et l'intervenant formateur pour chaque demi-journée de formation.

Article 5 – Validation de la formation

Une attestation individuelle de fin de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au participant à l'issue de la formation.

Article 6 – Conditions financières

Les conditions financières définies sont valables pour la France métropolitaine. Les coûts comprennent la totalité des frais d'enseignement: l'intervention du formateur, les supports pédagogiques, les frais administratifs, les locaux (pour une formation dispensée au GIP OKANTIS). Les tarifs des formations sont forfaitaires et arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale du GIP OKANTIS. Dans le cas de formations dispensées au GIP OKANTIS, les coûts des déjeuners sont inclus. En cas d'absence d'un ou plusieurs participants pendant la durée de la formation, la facturation restera inchangée.

Article 7 – Annulation ou report

Le GIP OKANTIS se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler la prestation lorsque les conditions de réalisation optimale de la formation ne sont pas réunies (indisponibilité de l'intervenant, manque de participants, locaux indisponibles, etc). L'annulation ou le report est signifié aux personnes inscrites, ou à défaut au responsable formation de l'établissement par téléphone et confirmé par courriel. L'établissement peut décider d'annuler l'action de formation. Toute annulation doit impérativement être notifiée au moins deux (2) semaines avant l'ouverture de la session par écrit (courrier, fax ou courriel) ; au-delà, les frais seront dus. Aucune des parties ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution de la prestation de formation due au fait de l'autre partie en cas de survenance d'un cas de force majeure (cf. art 1218 ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations). Dans ce dernier cas, la partie en cause devra en tenir informée l'autre partie au plus tôt par téléphone et justifier l'annulation par écrit dans les meilleurs délais. Aucune facturation ne sera alors établie.

Article 8 – Droit applicable et attribution de compétence

La convention est régie par la loi française. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les éventuels litiges relatifs à l'exécution de la prestation. A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Limoges sera seul compétent.

Le GIP OKANTIS garantit l'indépendance de conflits d'intérêts de ses formateurs à l'égard des formations dispensées.